



## Extrait du registre des arrêtés du Maire

**N° 74 T 25**

**Objet** : *Autorisation temporaire d'une benne rue d'Ignauval*

**Le Maire de la Ville de Sainte-Adresse**

VU les articles 2212-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 417-10 du Code de la Route

VU la demande présentée par l'entreprise MARAIS PAYSAGE pour des besoins de stationnement d'une benne, 24-28 rue d'Ignauval et 30-34 rue d'Ignauval

**Prolongation n° 4T25**

### **ARRETE**

**Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux, le stationnement sera interdit au droit du 24-28 et 30-34 rue d'Ignauval pour entreposer le matériel et une benne est autorisée à stationner à ce niveau, **du 7 janvier au 15 mars 2025**. Une prolongation est accordée **jusqu'au 30 avril 2025**.

**Article 2** : L'entreprise mettra en place la signalisation réglementaire visible de jour comme de nuit et les protections nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons. Elle aura l'obligation de réparer les dégâts éventuels causés au domaine public, elle assumera la responsabilité des ouvrages et matériels stationnés et procèdera à l'affichage de l'autorisation.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

**Article 4** : Les véhicules gênants pourront être enlevés par la fourrière.

**Article 5** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Des droits de voirie seront réclamées ultérieurement à l'entreprise MARAIS PAYSAGE conformément à la demande.

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Sainte-Adresse, les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire du Havre, Monsieur le Commandant du Corps Urbain du Havre et les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Adresse, le dix-huit mars deux mil vingt-cinq.

Le Maire,

